



Association France Palestine Solidarité Villeneuve d'Ascq  
Maison des droits de l'homme Nelson Mandela  
89, chaussée de l'Hôtel de Ville 59650 Villeneuve d'Ascq  
Courriel :

Direction régionale et départementale de la répression des fraudes  
95 Boulevard Carnot  
59000 Lille

Villeneuve d'Ascq, 17 mai 2011

Madame, Monsieur,

Nous avons constaté la mise en vente d'une carafe à gazéifier l'eau « Soda-club », affichée « made in Israël » dans les magasins suivants de **Villeneuve d'Ascq** :

**Auchan V2** rue Entre deux villes

**Boulangier** face au Centre commercial V2

**Darty** Héron Parc

**Cora Flers** 18 rue Jules Guesde

Ce produit provient en réalité de la **colonie de Mishor Adumin** (habitée par 35 000 habitants) qui se situe en Cisjordanie, à l'est de Jérusalem : il provient donc d'une colonie, illégale selon les résolutions 242 et 338 du Conseil de Sécurité de l'ONU. Cette illégalité a été rappelée avec force dans les Conclusions du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères de l'U.E. du 8 décembre 2009. Il est donc en lui-même illégal au regard de la 4ème Convention de Genève dont la France est signataire.

Il s'agit, en outre, d'une tromperie sur l'origine puisque, fabriqué dans un « Territoire Occupé », le produit est cependant affiché « made in Israël », en violation donc de l'article 6 de la « Directive 2005/29/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs », directive relayée dans notre droit national par les articles L 121-1 et suivants du code de la consommation qui prévoient et répriment les pratiques commerciales trompeuses créant une confusion ou reposant sur des allégations ou présentations fausses ou de nature à induire le consommateur en erreur.

Cette tromperie sur l'origine relevant de votre compétence, nous nous permettons, en tant que consommateurs et citoyens désirant ne pas être induits en erreur ni nous faire complices, à notre insu, d'une colonisation illégale et de ses effets, de la porter à votre connaissance afin que vous puissiez intervenir auprès de la direction de cette enseigne.

A noter enfin que l'importation de ces produits pourrait contrevenir aux règles douanières de l'UE : selon l'article 83 de l'Accord d'association UE-Israël en vigueur depuis l'an 2000, l'introduction de produits au

titre de cet accord, sous le label « made in Israël », doit être strictement limitée aux produits provenant du territoire israélien *stricto sensu* afin de pouvoir bénéficier des avantages tarifaires liés à cet accord. En aucun cas cet accord ne s'applique à des produits en provenance des colonies, qui ne sont pas en territoire israélien mais palestinien. C'est bien ce qui ressort de la décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 25 février 2010, qui statuait sur le litige douanier entre l'administration des douanes du port de Hambourg et la société Brita, importatrice de ces produits (affaire C-386/08 Brita GMBH contre Douanes allemandes).

Je vous saurais gré de nous informer des actions que vous pensez mener pour mettre fin à cette situation. Dans cet te attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'expression de nos salutations distinguées

Pour le bureau de l'Association

Françoise Laurent